

lement comme tels et l'affection qu'il leur témoignait était bien une affection paternelle...»

Les détenus le lui rendaient bien et le jour de sa mort, ils se sont spontanément cotisés pour acheter une couronne qui fut déposée sur sa tombe.

INDEMNITÉS EN CAS D'ERREURS JUDICIAIRES. — Le 9 mai, la Commission de la Chambre des députés a adopté avec les modifications qu'y a apportées le Sénat, le texte de la loi sur les réparations judiciaires votée dans l'ancienne législature. Le Sénat a limité aux personnes condamnées par suite d'erreurs judiciaires le droit à l'indemnité.

M. Pourquery de Boisserin a été nommé rapporteur.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT (*Revue générale de droit pénal*). — (Pour les précédents, *conf.*, *supr.*, p. 288). — *Sommaire du n° 1*, vol. XIV. L'éducation pratique du juriconsulte (étude des connaissances techniques que doit posséder, en particulier, le juge d'instruction, et projet de création d'une école spéciale), par M. le Dr Hanns Grosz, substitut du procureur impérial à Gratz. — Le Code pénal mexicain pour le district fédéral et le territoire de la Basse-Californie, par M. Ernest Eisenmann, assesseur de justice prussien, avocat à Paris. — La condamnation conditionnelle en Italie (étude critique du projet de loi déposé, le 2 mars 1893, par le ministre Bonacci, et de l'exposé des motifs), par M. le Dr Alfredo Frassati, à Turin. — Le retrait frauduleux de sommes déposées par un tiers à la caisse d'épargne (étude de la qualification applicable au cas où ce retrait n'a été accompagné d'aucune manœuvre), par M. K. Schneider, juge. — De la classification des criminels, en tenant particulièrement compte de la distinction entre les criminels d'occasion et les criminels d'habitude, par M. Eyvind Olrik, à Copenhague. — *Revue bibliographique*: 1° Droit pénal; partie générale, rapporteur M. le professeur Dr von Hippel; 2° Histoire du droit pénal et de la procédure criminelle, rapporteur M. le professeur L. Günther, à Giessen.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 23 MAI 1894

Présidence de M. le conseiller Félix Voisin, *Président*.

Sommaire. — Congrès de Lyon. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. le conseiller Vanier sur *les longues peines*: MM. l'abbé Fortier, Yvernès, Vanier, Herbet, Voisin, Brun, Léveillé, Tommy Martin, Beaunier, Joly, Petit, Pussemier, Rivière.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. Cuche, *secrétaire*, est adopté.

Excusés: MM. Merveilleux du Vignaux, Cheysson, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous rappellerai, Mesdames et Messieurs, que le deuxième Congrès de patronage des libérés se tient à Lyon les 20, 21, 22 et 23 juin, la séance d'ouverture ayant lieu le 20 au soir.

Je n'ai pas besoin de vous dire combien on désire à Lyon, et combien nous désirons tous à Paris, que la Société générale des prisons soit largement représentée à ce Congrès; par conséquent, je ne saurais trop inviter mes collègues à faire acte de présence. Ceux d'entre nous qui seraient empêchés par leurs affaires de se rendre à Lyon, pourraient tout au moins y faire acte d'adhésion; ce serait toujours un témoignage de sympathie, précieux pour ceux qui président à l'organisation du Congrès. Voici des bulletins d'adhésion; je vous les fais passer en vous priant, après les avoir remplis, de les adresser à M. Berthélemy.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Antoine Baumann, procureur de la République à Rocroi ;
Édouard Rousselle, trésorier du Bureau central des Sociétés de patronage ;
Tarbé des Sablons ;
L'abbé Valadier, aumônier de la Grande-Roquette ;
Duseigneur, substitut du procureur de la République à Valence ;
Pussemier, avocat à Louvain ;
Paul Fieffé, procureur de la République à Joigny ;
M^{me} Grandval.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion sur l'exécution des longues peines n'a pas été épuisée à la dernière séance ; je donnerai la parole, pour la continuer, à ceux d'entre vous qui voudront bien nous exposer leurs idées sur les conclusions du rapport de M. Vanier.

M. l'abbé FORTIER, *aumônier de la Santé*. — J'ai entendu avec bonheur, à la dernière séance, M. le conseiller Petit dire que, sans la religion, il était difficile d'obtenir la moralisation de nos détenus. Si vous me permettez d'appuyer sur ce point, voici les raisons que me suggèrent mes vingt-cinq années de ministère dans les prisons.

L'absence de l'élément religieux est, selon moi, la cause la plus puissante de l'augmentation de la criminalité. Le jeune voleur en s'appropriant le bien d'autrui, l'assassin en tuant celui qui s'oppose à la réalisation de ses desseins, sont logiques avec eux-mêmes. S'ils peuvent échapper au gendarme, tout est sauvé. Comme me disait un « sans Dieu ni maître » : « J'appartiens à la religion de l'avenir. Je suis anarchiste ». « Je n'ai pas réussi, me disait un autre, un jeune homme de vingt ans, qui avait tenté d'assassiner un personnage politique, qu'il ne connaissait pas : je le regrette, je voudrais bien pouvoir recommencer. »

La religion ne peut exercer aucune influence sur ces malheureux, tandis que ceux qui ont reçu une éducation religieuse sont très sensibles à la visite de l'aumônier ; ils sont heureux de voir arriver le dimanche pour entendre les chants et l'instruction qui leur est faite. Plusieurs m'ont dit qu'ils voudraient bien pouvoir venir assister à la messe après leur sortie de prison, si le règlement ne s'y opposait. Leur passage à la maison les a fait rentrer en eux-mêmes, leur a rappelé le temps où ils étaient fidèles à l'ac-

complissement de leurs devoirs religieux. C'est une halte dans le mal et assez souvent une occasion d'un retour sérieux vers le bien.

Beaucoup retombent, me dira-t-on ! Qui peut répondre de l'avenir ? Quand sur cent un seul persévérerait dans la bonne voie, je ne croirais pas avoir perdu mon temps.

M. YVERNÈS, *chef de division honoraire au Ministère de la Justice*. — A la dernière séance, Monsieur le Président, vous aviez l'intention de questionner les hommes particulièrement compétents sur l'efficacité relative du régime cellulaire et du régime en commun ; peut-être se trouve-t-il aujourd'hui, parmi nous, des directeurs de prisons qui voudront bien nous fournir quelques explications sur ce point.

Je fais cette observation dans le but de connaître l'opinion de ces Messieurs, qui ont une expérience personnelle des plus précieuses, et pour exprimer en même temps un regret : c'est que la statistique judiciaire ne contienne pas sur ce point des données qui seraient indispensables. Jusqu'en 1888 le compte général de la justice criminelle avait fourni, tous les ans, une étude de la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire, en ce qui touchait les longues peines ; on connaissait d'une manière précise la proportion de la récidive après la libération des maisons centrales. C'était un renseignement utile qui nous a appris que la proportion de la récidive était moindre pour les libérés des maisons affectées à la réclusion et des pénitenciers corses que pour ceux qui sortaient des établissements exclusivement réservés aux condamnés à l'emprisonnement ; la proportion était de 21 p. 100 dans les premiers établissements, de 28 p. 100 dans les seconds et de 40 p. 100 dans les derniers. Il est évident que le régime est le même et qu'il faut attribuer uniquement ces différences au caractère de la population des prisons : pour les maisons centrales qui reçoivent les condamnés de la Seine la proportion est très forte ; elle s'élève jusqu'à 47 et 48 p. 100.

Mais enfin, depuis 1888, ce renseignement a disparu. Je crois que c'est très regrettable et que si le Bureau de la Société générale des prisons faisait, auprès du Garde des Sceaux, une démarche dans le but de faire rétablir le tableau, il ne rencontrerait pas d'opposition.

En ce qui concerne le régime en commun et la libération conditionnelle, la statistique judiciaire est absolument muette. Il est

extrêmement fâcheux que nous ne puissions pas connaître, par des chiffres précis, l'influence des différents régimes, surtout du régime cellulaire; le travail serait très restreint, puisqu'il n'y a encore que vingt-cinq à trente maisons classées, et si l'on pouvait savoir tous les ans combien d'individus sortis de ces maisons cellulaires sont repris, et condamnés de nouveau, il y aurait là un renseignement précieux pour la question que l'on veut élucider aujourd'hui.

Puisque je tiens la parole, permettez-moi de la garder quelques minutes encore, pour soumettre à l'Assemblée plusieurs chiffres que j'ai extraits de la statistique criminelle et qui me paraissent avoir une certaine importance.

Il s'agit ici de la proportion des condamnations aux longues peines devant les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels. Pour les Cours d'assises, les résultats ne sont pas très caractéristiques, parce que les magistrats ne peuvent pas condamner au-dessous de deux ans d'emprisonnement l'individu déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, d'un crime entraînant les travaux forcés à temps; cependant, on constate une réduction de 64 et de 67 p. 100 à 57 p. 100 pour les condamnations à la réclusion et à plus d'un an d'emprisonnement.

Quant aux tribunaux correctionnels, vous savez que l'augmentation des prévenus est considérable: le nombre des individus poursuivis qui était, en 1860, de 157.000 est aujourd'hui de 211.000; or, en 1860, sur 81.115 individus, 6.000 étaient condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, tandis qu'en 1890, sur 130.000, les tribunaux en ont condamné 3.600 seulement à plus d'un an; la proportion était de 8 p. 100 autrefois, elle est de 2 p. 100 aujourd'hui. Il s'agit là de tous les prévenus correctionnels pris dans leur ensemble.

Si je m'occupe seulement des récidivistes, je trouve là encore des renseignements curieux et des plus topiques. Ainsi, le nombre des prévenus récidivistes s'est sensiblement accru: de 40.000 qu'il était, en 1860, il s'est élevé en 1890 à près de 100.000 — (chiffre précis: 99.098), — sur 32.000 récidivistes condamnés en 1860 à l'emprisonnement, 4.900 l'étaient à plus d'un an; en 1890, sur 79.000 récidivistes condamnés à l'emprisonnement, 2.800 seulement l'ont été à plus d'un an; la proportion est tombée de 15 p. 100 à 3 p. 100; et si l'on n'envisage exclusivement que les prévenus en état de récidive légale, on voit la proportion descendre de 32 p. 100 à 8 p. 100.

Il me semble qu'il y a là des indications extrêmement importantes. La cause de cette réduction proportionnelle est difficile à préciser. Est-ce parce que les magistrats trouvent que le régime des longues peines n'est pas favorable à l'amendement? Non; ce n'est évidemment pas là la raison. Est-ce parce que les délits ont diminué de gravité? Je ne le pense pas non plus, car je constate que le nombre des voleurs et des escrocs traduits devant les tribunaux de police correctionnelle est monté de 40.000 à 54.000 pendant la période trentenaire. Il n'y a, selon moi, qu'une cause, c'est la faiblesse de plus en plus accentuée de la répression. Je crois que, si les juges étaient plus sévères et si le régime des maisons de longues peines était plus dur, on verrait diminuer la récidive et, partant, la criminalité.

J'ai réuni ces différents chiffres dans le tableau suivant:

	1860	1869	1880	1890
Cours d'assises.				
Nombre total des accusés condamnés....	3.488	3.214	3.073	2.904
Nombre des accusés condamnés à la réclusion ou à plus d'un an d'emprisonnement.....	2.225	2.156	1.945	1.681
	64 0/0	67 0/0	63 0/0	57 0/0
Tribunaux correctionnels.				
Nombre total des prévenus condamnés..	157.145	154.338	183.939	211.431
Nombre des prévenus condamnés à l'emprisonnement.....	81.115	98.996	114.472	130.939
Nombre des prévenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.....	6.490	6.407	5.755	3.683
	8 0/0	6 0/0	5 0/0	2 0/0
Prévenus récidivistes.				
Nombre total des prévenus récidivistes..	40.975	60.129	74.009	99.098
Nombre des prévenus récidivistes condamnés à l'emprisonnement....	32.177	49.633	62.274	79.157
Nombre des prévenus récidivistes condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.....	4.902	4.951	4.378	2.813
	15 0/0	10 0/0	7 0/0	3 0/0
Prévenus en état de récidive légale.				
Nombre total de ces prévenus.....	9.196	13.688	15.710	14.692
Nombre de ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement.....	8.656	13.029	15.124	13.840
Nombre de ceux qui ont été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement....	2.753	2.856	2.445	1.189
	32 0/0	22 0/0	16 0/0	8 0/0

M. VANIER, *conseiller à la Cour d'appel*. — Tous ceux qui ont suivi depuis quelques années les juridictions répressives constatent cette faiblesse à tous les degrés et devant toutes les juridictions.

Je viens de présider les assises de la Marne, l'affirmation des verdicts est sans doute assez générale: le jury ne perd pas de son autorité, mais les circonstances atténuantes interviennent de toutes les manières; il y a certains faits, par exemple les infanticides, pour lesquels on ne peut pas obtenir de condamnation. Ce crime de l'infanticide est si fréquent, son impunité tellement constante qu'il paraît en quelque sorte accepté par tout le monde; on recule évidemment devant la sévérité de la peine. Quelle est la cause de cette faiblesse générale? Elle serait assez difficile à préciser; réside-t-elle dans les mœurs publiques ou dans des considérations particulières? Je ne sais, mais enfin, la faiblesse dans la répression est évidente.

M. HERBETTE, *conseiller d'État*. — A la dernière séance, certains de nos collègues ont bien voulu exprimer le désir de connaître les observations générales que pouvait me suggérer, sur les questions qui vous sont soumises, l'expérience de neuf années d'exercice dans la direction des services pénitentiaires.

Les questions soulevées par le rapport si intéressant et si complet de M. le conseiller Vanier exigeraient peut-être des volumes. Permettez-moi de me borner ici à noter quelques vues d'ensemble.

Un premier point est mis par M. le rapporteur hors de doute; les longues peines sont-elles légitimes et sont-elles nécessaires?

Comment ne serait-on pas troublé si l'on avait l'idée que l'on détient indéfiniment des gens auxquels il vaudrait mieux laisser la liberté? Eh bien! l'expérience nous répond de façon indéniable.

A tort ou à raison, que ce soit par la faute de l'état social ou autrement, — s'il fallait en croire les intéressés, les causes de tout le mal seraient toujours en autrui, — certains individus sont tels que la société ne peut les laisser libres. De même qu'on est obligé, sans les condamner, de séquestrer longtemps des aliénés, de même on est obligé de maintenir dans l'impossibilité de nuire ceux qui sont atteints de perversions morales, dangereuses pour autrui, ces étranges malades qui ne veulent pas guérir. Il faut donc bien, dans des cas déterminés, prendre des précautions longues.

Certes, on ne saurait trop regretter, comme l'indiquait M. Tommy Martin, que souvent les longues détentions ne produisent pas les résultats d'amélioration morale qu'on souhaiterait, et occasion-

nent une détérioration physique qui ne peut contribuer à relever les forces morales.

Tous ceux qui ont dirigé des maisons centrales le savent; lorsqu'un homme a passé là quelques années, il vient d'ordinaire à un état de fatigue, de dépression, sinon d'anémie. Évidemment la destination physique et morale de l'homme n'est pas pour son maintien dans une cage de pierre. Il n'est pas coquillage, pour vivre et se développer dans une enveloppe calcaire. La privation même partielle du mouvement et de la lumière l'expose à des dégénérescences. Et les coupables n'ont-ils pas en soi, pour la plupart, bien d'autres causes de dégénérescence, qui s'ajoutent à celle-là et sont bien plus graves?

Est-ce un motif suffisant pour repousser le système des longues privations de liberté et déclarer la société sans droit pour les exercer? Non. Le premier devoir de la société consiste à être juste, mais son premier droit est de se protéger elle-même. Et c'est aussi son devoir impérieux, puisqu'il s'agit de garantir la sécurité des individus dont elle se compose. La question revient donc à bien déterminer les conditions et les cas dans lesquels on pourra priver certains de leur liberté, pour garantir les autres et les garantir eux-mêmes contre leurs actes.

Il ne faut donc pas trop jouer de l'emprisonnement. Il faut qu'il soit une peine sérieuse, la moins fréquente et la moins longue possible. Il faut tâcher d'éliminer cette pénalité d'un grand nombre de nos dispositions législatives où l'on pourrait la remplacer par d'autres. Sans conclure, comme M. Tommy Martin, que le bannissement pourrait être très fréquemment employé, on peut recourir aux peines suspensives, à l'amende, à certaines incapacités légales, à l'interdiction de séjour en telles localités déterminées, à la privation de certains droits, etc.

Un des plus grands dangers de l'emprisonnement, c'est « l'assuétude » passive, que peut contracter le détenu, de cette vie sans indépendance et sans initiative, sans responsabilité et sans dignité. L'homme qui a brisé sa propre conscience en commettant un crime ou un délit et qui s'accommode de l'humiliation et de l'abaissement, en ce logis où lui sont assurés le vivre et le couvert, cet homme-là est menacé de déviation ou d'anémie morale. Ne voit-on pas les habitués de prisons se préoccuper simplement de connaître celles où la nourriture est la meilleure et le travail le mieux organisé; disant quelquefois au directeur, en quittant la maison: « On peut me garder ma place à l'atelier. » Ces hommes-là deviennent

impropres à vivre dans l'état libre; il semble que la prison soit pour eux un milieu social et économique spécial, où la prévoyance et la vigueur de l'autorité leur tient lieu de direction propre. Tenu comme dans un corset rigide, l'individu marche à peu près droit; il retombe dès qu'on l'abandonne.

Sans doute les vraies causes de cette situation sont dans la culpabilité même du condamné; mais autant que possible, il faut les atténuer.

Nombre de criminels sont poussés au mal par de violentes passions; mais combien y glissent, y tombent par faiblesse! La passion peut s'utiliser pour donner du ressort à l'homme; elle ne lui interdit pas de satisfaire ses désirs autrement que par le crime et le délit: mais l'homme faible se laisse acculer peu à peu à la nécessité du crime. De la négligence à la paresse, puis au proxénétisme et au vol, puis au meurtre pour couvrir le vol, — voilà des étapes toutes logiques.

N'avez-vous pas fait parfois, Messieurs, les réflexions suivantes?

Voici un gardien qui a passé trente ans dans une prison. Il se nourrissait médiocrement, plus mal souvent que certains détenus qui usent de la cantine. Il était en réalité prisonnier autant que ceux qu'il gardait et qui s'unissaient immanquablement pour l'épier, le dénoncer, le tracasser, et pis peut-être. Eh bien! par le sentiment du devoir, par l'idée qu'il garde les autres, cet homme ne souffre pas; il supporte indéfiniment ce régime; il se porte bien.

Voyez au contraire ces détenus, qui ne subissent aucun mauvais traitement, qui dans la vie libre avaient une grande endurance aux privations; ils s'affaiblissent, ils pâlisent. Or, ne serait-ce qu'en prévision de leur retour à la liberté, il faut songer au danger de briser les forces par une trop longue séquestration.

De ce danger, il ne faut pas faire reproche aux fonctionnaires du service pénitentiaire. Ils font ce qu'ils peuvent. Il faut s'en prendre plutôt à l'insuffisance des ressources; car, ici, l'installation matérielle est pour beaucoup. Je vous assure, Messieurs, que si quelques maisons centrales paraissent extérieurement suffisantes, il n'en est guère qui, intérieurement, ne soient d'une triste insuffisance.

Pour le régime de détention, un premier point est d'importance absolue, physique et morale: c'est la séparation nocturne. Sur ce point, il n'y a pas à transiger. Non, jamais on ne doit mettre ensemble pendant la nuit deux hommes frappés de déchéance, dépourvus de résistance au vice.

Les conséquences de la promiscuité, presque intolérables pour un honnête homme, ne sont-elles pas fatalement redoutables au milieu d'individus corrompus ou peu aptes à lutter contre la perversion?

Je ne conçois pas un seul établissement pénitentiaire dans lequel on n'aurait pas à réaliser tout au moins l'isolement individuel pendant la nuit, quel que soit le système de peine adopté.

D'autre part, n'est-il pas nécessaire, comme période initiale des longues peines, d'assigner aux condamnés un temps de détention en cellule? Je le crois.

Il ne faut pas donner aux délinquants l'idée d'aggraver leurs méfaits pour échapper à l'emprisonnement individuel.

N'en voit-on pas insulter les magistrats, pour grossir leur condamnation et pour retourner à la maison centrale par crainte du régime cellulaire? Il est donc hors de doute, que sur certaines catégories, la cellule exerce une réelle intimidation.

Tous les détenus la craignent-ils également? — Non. Ceux qui ont des habitudes, des ressources de vie intellectuelle ne s'effrayent pas de l'isolement; j'en ai vu le supporter pendant six et sept ans, sans interruption, parce qu'ils avaient l'idée d'une œuvre, d'un travail à accomplir. Ils trouvaient en cela un aliment, un stimulant moral suffisant pour tenir lieu de tout mouvement de relations avec le milieu ambiant.

La cellule est désirée par le malheureux qui souffre en sa conscience, qui veut rester maître de ses réflexions, qui a le dégoût du contact avec d'autres coupables. En revanche, ceux qui gardent des souvenirs et des projets pervers, qui cherchent des compromissions, des relations, des complicités malpropres, ceux-là regrettent infiniment le régime en commun quand ils en sont privés, l'homme a horreur du vide; et quand, livré à lui-même, il trouve en soi le vide, il souffre.

Combien de temps laisser les gens en cellule? C'est la question sur laquelle M. le Secrétaire général insistait avec justesse, et non sans arrière pensée peut-être, à la dernière séance. C'est une des préoccupations certainement les plus complexes, surtout lorsqu'il s'agit de la période de détention individuelle précédant l'application d'une longue peine. Dans l'isolement, le détenu est réduit à un moindre exercice physique. Il n'a plus ce contact, ce choc d'impressions, de pensées que provoque la présence d'autres hommes. Il semble que sa personne soit soustraite aux vibrations, aux secousses extérieures, attachée à cette carapace de pierre que

les murs de sa cellule constituent. C'est un régime qui risque d'affaiblir, une sorte de diète qu'on subit.

Comment et combien de temps prolonger cet état sans inconvénient physique et moral? On vous répondra que, d'après les observations faites, cela dépend des caractères et des tempéraments. Des solutions étroites et absolues seraient donc imprudentes, au moins jusqu'à ce jour. Ce qu'on peut faire dans la législation c'est de fixer des limites d'après la moyenne des observations actuelles. On voit tel détenu qui est puni d'une façon plus dure par trois mois de cellule que tel autre par un an. Toute peine produit des effets d'intimidation et de souffrance proportionnés non pas à sa durée, mais à l'état du condamné qui la subit. On aurait donc à traverser probablement une période d'essai très délicate.

Il est difficile de donner moins d'emprisonnement cellulaire pour les longues peines que pour le maximum des peines courtes. Mais il conviendrait de réserver sous certaines garanties à telle autorité compétente la faculté d'abrèger la durée de la cellule pour cause de santé. C'est sans doute ce que M. le conseiller Vanier avait en vue quand il a parlé des atténuations qui peuvent être rendues nécessaires par considérations d'humanité.

Et quel serait le maximum d'emprisonnement cellulaire pour les condamnés de longues peines? Ici nous sommes encore dans l'inconnu. L'expérience chez nous ne fournit pas les éléments complets de décision. Les habitudes de vie, les mœurs, le caractère de la race, le climat différencient notre pays et nos populations de ceux du nord. A défaut d'études minutieuses et approfondies, il importerait peut-être de n'aller d'abord ni trop loin ni trop vite dans l'innovation, et de ne pas risquer de compromettre les effets de la pénalité par excès de rigueur. Le projet de code pénal indique une période de trois années. Si l'on voulait pour certains cas l'allonger encore, les précautions et les garanties seraient indispensables, notamment au point de vue médical, afin qu'il soit toujours possible d'examiner si tel détenu peut continuer ou non sans inconvénient réel à supporter l'isolement individuel.

Et maintenant, en quoi doit consister le régime des longues peines? Doit-on le diversifier ou peut-on le simplifier?

Dans la période de vie cellulaire la peine ne peut être différenciée que par les conditions d'alimentation et de travail, par les promenades, par les visites, les correspondances. Mais après le temps de cellule, que faire? Si vous prenez un détenu quelque peu éprouvé par l'isolement prolongé pour le remettre en contact avec

d'autres criminels, ne craignez-vous pas qu'il soit ressaisi par la perversion, l'infection morale à laquelle vous l'aviez soustrait? Cessortes de lazarets qu'on appelle les établissements pénitentiaires en commun, ne risquent-ils pas d'être des foyers de corruption mutuelle? Les éléments morbides ne tendent-ils pas à se multiplier les uns par les autres, comme en temps d'épidémie, lorsqu'on accumule des malades sur un même point? Il faudrait donc aviser au sort des détenus sortant de cellule.

Eh bien, Messieurs, je dirai ici comme tout à l'heure : je souhaiterais qu'on pût épargner la prolongation de détention au plus grand nombre d'individus possible. Sans doute le régime, organisé avec sagacité, de travail en commun pendant le jour avec séparation individuelle pendant la nuit peut donner de bons résultats; mais à condition surtout que l'on institue des maisons d'amendement, c'est-à-dire un classement attentif des détenus. Lorsqu'un condamné a traversé la première période d'expiation, lorsqu'on a pu juger ce qu'il vaut et ce que l'on doit espérer ou non de lui, il faut le mettre dans un milieu où il puisse se relever et s'élever, où il ne risque pas de déchoir ou de faire déchoir les autres. Par le système de l'amendement et de la libération conditionnelle, on pourra trier et sauver tout ce qui a quelque valeur. Quant aux individus qui demeurent réfractaires à toute action bienfaisante, il faut avouer qu'ils n'auraient guère à se gâter les uns les autres au cas où ils seraient soumis à des travaux en commun bien organisés et bien surveillés pendant le jour avec rigoureuse séparation individuelle de nuit.

Je crois qu'on peut tirer réel avantage des pénitenciers et des travaux extérieurs. Certes, sur notre sol, il n'est pas aisé de trouver des emplacements où l'on puisse, sans contact avec la population, sans réclamations des travailleurs libres, occuper des détenus au grand air. Mais j'imagine qu'en opérant avec prudence on pourrait utiliser la main-d'œuvre de groupes bien choisis. En Algérie, d'ailleurs où l'administration pénitentiaire métropolitaine étend son action, les chantiers extérieurs sont la règle. Le pays est vaste et la population est clairsemée.

Ai-je besoin, devant M. Léveillé, qui a traité ces questions avec tant de compétence, d'indiquer encore comment l'organisation de colonnes ou compagnies mobiles permettrait d'utiliser et de relever, par le travail au loin, les détenus qui ont conservé de l'énergie et des aptitudes robustes? Pourquoi ne chercherait-on pas à ménager des forces encore utilisables, c'est-à-dire à les soustraire à la

séquestration prolongée sans faire tort aux intérêts, aux règles de justice et de répression ?

Les êtres passionnés peuvent, sans irrémédiable corruption, commettre des crimes. Si l'on parvient à endiguer la violence, à pousser ces emportements à quelque besogne louable, qui sait si l'expérience, la lutte, les épreuves ne redresseront pas certaines natures ? En tous cas, ne doit-on pas l'essayer ?

Je n'ai que trop constaté dans mes longues fonctions qu'il est des individus qui semblent incorrigibles. Je pense pourtant que personne n'a le droit de déclarer qu'ils le sont. Tant que le cœur bat, on ne doit pas désespérer. De la vie même la plus misérable, on ne doit pas faire un enfer sans espérance.

Si dans les colonies on se méfie du travail pénal, ce n'est pas des condamnés qu'on a peur, c'est des libérés. Les condamnés peuvent être tenus à la discipline et à la besogne. Mais les libérés prétendent recouvrer avec la liberté le droit de ne rien faire. S'il leur est donné des vivres, des instruments, un champ, une maison, ils peuvent dissiper tout et devenir une cause de désordre et de danger public.

Le choix attentif des individus destinés aux expéditions d'outre-mer est donc le point capital. Si l'on jette sans discernement et sans préparation une cohue de déclassés dans une colonie, que fait-on, sinon pratiquer le système du débarras à tout prix, ce qu'on a dénommé « le tout à l'égoût » ?

Et comment omettre le recours que recommandait M. Bérenger à cette sorte de transportation volontaire, de libération conditionnelle à distance, qui permettrait d'envoyer au loin des gens en récompense de leurs efforts pour s'amender ?

L'idée d'être à l'air libre exerce une telle fascination sur les détenus ! On avait en Corse des pénitenciers agricoles dont l'un, celui de Casabianda, était insalubre. Malgré que les détenus de France sussent trop bien qu'on risquait là bas les fièvres, les demandes d'envoi en Corse étaient toujours nombreuses.

Lorsque des hommes accoutumés à faire du travail au grand air la règle de leur vie, la condition de leur santé, la loi de leur tempérament ; lorsque des cultivateurs, des ouvriers de certains métiers sont tout à coup séquestrés, puis indéfiniment appliqués à quelque besogne de cellule ou d'atelier, que la division du travail rend presque machinale, comment n'éprouveraient-ils pas un trouble profond ? Mieux on pourra conserver, employer ces forces, mieux on servira la cause de la société, car elles seront encore

des forces de production au lieu de s'anéantir ou de tourner à la destruction.

J'insisterai sur le système de la libération conditionnelle, qui peut rendre d'immenses services, surtout à l'égard des condamnés de longues peines ; encore faut-il le temps d'étudier le condamné et d'apprécier l'effet de la pénalité subie.

Dès le début de l'application de la loi, qu'il fallait faire avec prudence, car il importait de ne pas inquiéter les populations et d'habituer les intéressés comme le public à l'institution nouvelle, — j'ai pu en constater les bienfaits, destinés à s'étendre heureusement.

Faut-il donc réduire à rien les peines ? Mon impression ne sera pas sur ce point différente de celle de M. Yvernès. Peut-être énerve-t-on trop les peines, non seulement lors de la condamnation, mais après. Est-ce parce que l'on a le sentiment que l'emprisonnement est trop souvent édicté pour des cas où mieux vaudrait s'en dispenser ? Toujours est-il qu'on semble parfois faire émulation pour amener les peines à l'insignifiance.

Un détenu bénéficie de la réduction du quart, s'il subit sa peine en cellule. Il obtient des abréviations de peine par voie de grâce. Il a le profit du système de la libération conditionnelle à partir de la moitié de la peine accomplie ; et cette moitié est calculée sur ce qui reste de peine, toutes réductions une fois faites. Comme on compte en outre dans la durée de peine subie le temps d'emprisonnement préventif, le condamné finit parfois par rester en état de peine effective tout juste le délai convenable pour avertir sa famille de son prochain retour.

Que l'on prononce des peines courtes, fort bien. Mais une fois prononcées, que les peines soient prises au sérieux. Les condamnés sont des gens positifs, que la religion de l'idéal et les principes ne passionnent généralement guère. Ils savent fort bien compter ce que vaut dans la pratique un an de prison ou six mois. Ne prononceriez-vous que trois mois, encore faut-il que ces trois mois comptent tout de bon, à moins qu'ils se soient nettement rachetés par bonnes raisons et bonne conduite. De manière générale, je voudrais voir diminuer largement le contingent de la grâce, qui ressemble toujours à la faveur, et grossir celui de la libération conditionnelle, qui implique le mérite et qui rend le coupable maître de son sort par sa conduite.

En combinant les divers éléments d'organisation pénale et pénitentiaire que je viens de noter, j'imagine qu'on pourrait réaliser

de salutaires améliorations. On n'arrivera certes pas à supprimer le crime ni le délit, à intimider ou à amender tous les coupables. On aura du moins tenté de faire tout le bien que comporte en cette matière l'état présent de la société sans préjudice de ce que comportera l'avenir. Et n'est-on pas endetté à chaque moment de tout le bien qu'on peut faire ?

J'ai été déjà trop long, Messieurs. Vous m'excuserez de n'avoir pu aborder qu'un nombre restreint de questions visées dans l'important rapport de M. le conseiller Vanier. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Parmi les importantes observations présentées par M. Herbet, il y en a une qui a attiré mon attention et sur laquelle je serais bien aise d'avoir les explications de M. Brun.

M. Herbet parlait tout à l'heure de l'emprisonnement individuel en Algérie ; eh bien, d'une façon générale, les habitants des pays plus chauds que le nôtre, par exemple les habitants du midi de la France, de Nice, sont-ils en situation de supporter la cellule ? pendant combien de temps ? quels sont sur eux les effets de la séparation individuelle ?

M. C. BRUN, *directeur de la Grande-Roquette*. — Nous avons fréquemment l'occasion de constater de quelle manière est appliquée la loi du 27 mars 1891 qui comprend deux séries distinctes de dispositions : les premières relatives à l'atténuation ; les secondes, à l'aggravation des peines. On relève souvent des suppressions de peines, mais on trouve moins souvent l'aggravation dans le cas de récidive.

M. le conseiller d'État Herbet parlait tout à l'heure des courtes peines et disait que, avec l'imputation de la durée de la prévention, avec la libération conditionnelle, les condamnés arrivaient à voir diminuer considérablement leur temps de captivité. Pareil fait se produit pour les peines supérieures à un an. On peut citer l'exemple d'un condamné à quinze mois ayant épuisé toutes les juridictions. En tenant compte de la durée de la prévention subie en cellule, de la réduction du quart, il arrive que le condamné se trouve dans les conditions voulues pour obtenir sa libération conditionnelle, le jour même où il commence à subir sa peine dans une maison de correction.

Or, les conditions voulues par la loi du 14 août 1885 sont le travail et la bonne conduite. Mais le prévenu n'est pas astreint au

travail par les règlements ; d'autre part, le régime disciplinaire appliqué aux prévenus est loin de ressembler à celui auquel sont soumis les condamnés.

M. Yvernès a bien voulu nous communiquer des renseignements extraits de la statistique criminelle. Je vous demande la permission de vous donner quelques renseignements extraits de la statistique pénitentiaire. Ils sont relatifs à la répartition, *suivant la pénalité*, des condamnés à plus d'un an détenus dans les maisons centrales au 31 décembre 1890.

A cette date, 6,762 hommes subissaient l'emprisonnement correctionnel pour plus d'un an ; 4,063 étaient condamnés de un an et un jour à deux ans ; 2,580 devaient subir de deux à cinq ans ; enfin, 119 étaient condamnés à des peines supérieures à cinq ans.

Il ressort de ce relevé que les peines de un an et un jour à deux ans constituent la plus forte partie des peines subies, environ les deux tiers.

Mais aujourd'hui l'application de la loi du 15 novembre 1892 vient modifier considérablement ces résultats et réduire la durée réelle de l'emprisonnement correctionnel, d'autant plus que les délits ayant donné lieu à des longues peines entraînent généralement une détention préventive de plus longue durée que les délits atteints par de courtes peines.

Je réponds maintenant à la question qu'a bien voulu me poser M. le Président.

J'ai été chargé pendant assez longtemps d'une circonscription qui comprenait des établissements en commun et un établissement cellulaire, la prison de Nice, ouverte en 1887. J'ai pu me former une opinion sur la différence des régimes et sur l'impression produite sur les détenus par l'emprisonnement individuel.

Je dois dire, d'abord, que je regrettais de trouver à Nice une si grande quantité d'Italiens et que j'aurais préféré voir le bénéfice de la cellule réservé à nos nationaux. En effet, les Italiens disparaissaient après avoir subi leur peine ou ils étaient expulsés : dès lors, il n'était plus possible de juger l'effet de la cellule sur leur conduite future.

Dans mes tournées, j'interrogeais tous les détenus et d'une manière particulière les condamnés primaires. Je leur demandais leur impression sur le régime auquel ils étaient soumis. Je leur disais : « Vous ferez-vous de nouveau condamner ? » Leur réponse était généralement celle-ci : « Oh non, Monsieur le Directeur, c'est trop

dur de rester entre quatre murs. Je me souviendrai du temps passé à la prison de Nice! »

Une autre constatation a été faite, c'est la diminution dans la prison de Nice, depuis qu'elle est cellulaire, des *rouleurs de prisons*, de ceux que nous appelons les hivernants. En effet, ces détenus venaient passer leur quartier d'hiver dans le pays du soleil et, leur peine expirée, se faisaient délivrer des passeports pour se rendre dans les climats plus frais, comme les Pyrénées ou les Alpes.

Ce qui constitue le rouleur de prisons, c'est l'individu soumis à l'interdiction de séjour. Or, d'après les relevés faits, le nombre de détenus condamnés à Nice pour infraction à la loi sur l'interdiction diminue considérablement. D'ailleurs, si je les interrogeais, ils me répondaient invariablement : « Nous ne reviendrons plus à Nice. Nous préférons l'atelier, le dortoir en commun. »

En ce qui concerne la question du climat, nous avons beaucoup d'Italiens, mais nous avons aussi des méridionaux. Nous n'avons jamais constaté que la cellule fût nuisible à leur santé.

Je dois ajouter que la prison de Nice renferme un certain nombre de condamnés à plus d'un an et un jour autorisés à subir leur peine en cellule. Pour ceux-là, comme pour les autres, l'emprisonnement individuel n'a pas d'effets fâcheux sur leur santé; il est vrai que la durée de leur séjour ne dépassait pas dix-huit mois, deux ans, car ils étaient généralement admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Cette catégorie de condamnés n'avait pas d'antécédents judiciaires et se recrutait généralement parmi les gens ayant occupé une certaine situation dans la société.

A mon avis, la cellule est intimidante pour les condamnés primaires; elle est répressive pour les récidivistes. Enfin, elle ne cause aucun trouble dans la santé, à condition que sa durée ne soit pas supérieure à deux ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons certainement parmi nous des membres qui peuvent nous éclairer sur l'exécution des longues peines; je leur demanderai de vouloir bien prendre la parole. M. Léveillé...?

M. LÉVEILLÉ, *député*. — Je suis chargé de faire un rapport sur la transportation volontaire; il y a des liens très étroits entre l'exécution des longues peines par voie de réclusion et la transportation elle-même, je ne voudrais donc pas mélanger les deux

problèmes, et j'aimerais mieux me réserver pour l'instant où la question de la transportation sera abordée.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Cependant, entre l'extrême limite de la courte peine et le taux minimum de la longue peine auquel peut être admise la transportation, il existe, quelque faveur qu'on accorde à ce mode de répression, une assez large période...

M. LÉVEILLÉ. — Certainement, mais j'aime mieux que vous donniez aujourd'hui la parole à une autre personne qui traitera de la réclusion.

Quant au rapport de M. Vanier, je le trouve très remarquable et je regrette presque la détermination qu'on semble avoir prise, à savoir que l'on ne s'occupera que du mode d'exécution des longues peines. Il y a, quant aux longues peines, d'autres problèmes très importants que touche le rapport; j'aurais souhaité que ce rapport restât à l'ordre du jour pendant plusieurs séances. Je crois que jusqu'ici la Société des prisons s'est surtout occupée des peines courtes; aujourd'hui, nous mettons le pied sur le terrain des peines longues; nous soulevons une question nouvelle pour nous. Nous avons la bonne fortune d'avoir sur ce sujet un rapport très étudié et très complet; je crois que nous devrions passer en revue les questions majeures qu'il expose.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Bureau suivra les indications que l'Assemblée voudra bien lui donner. Si vous le voulez bien, quand la discussion générale va être close, nous prendrons en particulier chacune des conclusions du rapport; par conséquent, le désir exprimé par M. Léveillé recevra satisfaction. (*Assentiment.*)

M. TOMMY MARTIN, *avocat à la Cour d'appel*. — Avant que la discussion générale ne soit close, je désirerais obtenir un renseignement précis, de la part de nos honorables collègues, MM. Vanier, Yvernès et Herbette, sur la mortalité actuellement constatée dans nos prisons françaises, parmi les condamnés subissant de longues peines. D'après ce que l'on vient de dire, les longues peines d'emprisonnement tendraient à diminuer en nombre et en durée moyenne. Il y a vingt-cinq ou trente ans, un observateur attentif n'aurait pas constaté cette diminution graduelle: les condamnations à une longue peine étaient assez fréquentes, et la mortalité dans les prisons atténuait à la fois le chiffre des

libérations définitives et le danger qu'elles présentent pour la société. Je vous ai dit que mon expérience personnelle et professionnelle m'avait conduit à cette douloureuse constatation.

Je serais heureux d'apprendre que les efforts tentés pour assurer l'hygiène des prisons ont donné des résultats appréciables, et que, si les forces du prisonnier sont inévitablement déprimées et usées, du moins la vie humaine n'est pas sacrifiée.

S'il en était ainsi, à l'hygiène du corps, un nouvel effort de l'Administration pénitentiaire et des sociétés de patronage parviendrait sans doute à ajouter l'hygiène morale du prisonnier.

M. HERBETTE. — Il se publie des volumes de statistique pénitentiaire qui donnent pour chaque année ces chiffres; et M. Tommy Martin, qui a fait des observations si justes sur les dangers que court l'homme en prison à certains points de vue, sera surpris de ce fait que la mortalité n'est pas élevée. Je ne me souviens pas des derniers relevés; mais je crois qu'elle a oscillé, au plus, entre 4 et 5 p. 100.

En certaines maisons, la mortalité a atteint à peine 2 p. 100. La maladie elle-même est très rare. Il s'est même produit un fait très significatif à l'époque du choléra. Nous n'avons eu pour toute la France qu'un nombre absolument infime de décès parmi les détenus. C'est que les prisons sont les seuls établissements peut-être où les prescriptions d'hygiène soient appliquées scrupuleusement, sans possibilité pour les intéressés de s'y soustraire. Et pourtant, en quel pitoyable état sont certains immeubles départementaux affectés à l'usage de prisons! Un de mes anciens collaborateurs, ici présent, en savait quelque chose dans son ancienne circonscription.

Autre fait remarquable et dont on peut parler maintenant. Lors de l'Exposition de 1889, des cas presque foudroyants de choléra ont éclaté dans une grande maison centrale voisine de Paris. Le mal a été arrêté, étouffé aussitôt, sans que personne en ait eu connaissance ni soupçon. On conçoit quelle était l'importance de ce résultat et de ce silence.

Dans de semblables milieux, parmi des individus usés par leur vie antérieure, prédisposés aux maladies, il faut évidemment une vigilance et des soins minutieux. Propreté absolue, nettoyages incessants, désinfection de tous objets, surveillance de l'alimentation, service médical consciencieux, tout est mis en œuvre. Bon gré mal gré, les détenus sont bien soignés; de bon gré surtout, car ils passent à la visite régulièrement, et l'on peut être assuré

qu'ils ne manquent pas de se plaindre dès qu'ils ont le moindre motif de ne pas se bien porter.

M. BEAUNIER, directeur de la maison centrale de Gaillon. — A l'appui de ce qui vient d'être dit, je puis affirmer, et les statistiques le prouvent, que la mortalité est très faible dans les maisons centrales et ne dépasse guère 2 à 3 p. 100. La plupart du temps ce sont des phtisiques ou des vieillards qui succombent. Ce n'est pas la trop longue détention qui les tue, ce sont les abus de toute sorte ou la misère qui les ont usés avant leur entrée en prison.

M. JOLY, doyen honoraire de Faculté. — En entendant soulever des questions d'hygiène, de maladie et de mortalité, je cherchais si l'infirmerie centrale de la prison de la Santé n'était pas représentée ici; j'aurais prié soit le directeur, soit toute autre personne compétente de vouloir bien nous renseigner...

Si elles étaient présentes, elles nous diraient que les cas de maladie sont moins nombreux et moins graves dans le personnel en cellule que dans le personnel en commun. A la Santé, il y a à peu près 5 à 600 cellulaires et 500 prisonniers qui vivent en commun; eh bien, il est d'observation constante (je le sais parce que je vis en rapports quotidiens avec une partie du personnel médical) que les maladies sont moins graves et moins nombreuses chez les cellulaires. Je ne puis pas vous apporter les statistiques détaillées, mais je sais qu'elles ont été faites d'une manière suivie, qu'elles ne laissent place à aucun doute.

C'est l'unique observation que je voulais faire, et je crois qu'elle répond à l'une des questions de M. Tommy-Martin.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole, nous allons considérer comme close la discussion générale et entrer dans l'examen des points successifs traités par M. Vanier.

M. Vanier propose comme première conclusion :

« 1° Les longues peines sont légitimes et nécessaires; il n'y a pas lieu de leur donner légalement un caractère afflictif et infamant. »

M. LÉVEILLÉ. — M. Bérenger a soulevé ici dans une précédente séance la question de la légitimité des peines perpétuelles. Je vous dirai que, dans le projet de révision du Code pénal, j'ai aussi attaqué ce principe-là; j'aurais bien voulu que, tout au moins

pour les condamnés primaires, il n'y eût pas de peine perpétuelle: je n'ai pas pu faire triompher mon idée. M. Bérenger, plus absolu que moi, ne voudrait de la peine perpétuelle pour personne. J'ai d'ailleurs sur la question des peines perpétuelles cette observation à présenter que le principe de la perpétuité n'est en somme qu'un principe théorique, si l'on admet, comme le font couramment plusieurs Codes étrangers, que la peine perpétuelle peut être réduite par le jeu de la libération conditionnelle.

M. VANIER. — La peine perpétuelle me paraît utile à conserver dans la loi, surtout en vue de sa substitution à la peine de mort: c'est particulièrement cet objectif-là que j'aurais en vue.

M. LÉVEILLÉ. — Objectif un peu personnel, permettez-moi de vous le dire, mon cher collègue, car je sais depuis peu que vous êtes un abolitionniste; mais nous ne sommes pas tous dans ce sentiment.

M. le conseiller PETIT. — Ceux qui désirent conserver la peine de mort, doivent désirer aussi conserver la peine perpétuelle; car autrement, avec la situation que créent aux magistrats qui doivent prononcer la condamnation les verdicts du jury, on arriverait trop souvent à l'application d'une peine illusoire. Si la peine perpétuelle n'existait plus il faudrait, pour remplacer la peine de mort, descendre, à l'endroit de certains accusés admis au bénéfice des circonstances atténuantes, à des peines sans proportion avec les crimes commis, ce qui serait non seulement affligeant, mais même dangereux pour la sécurité publique.

Je sais bien (je suis sur ce point de vue du même avis que M. Léveillé) que, dans la pratique, la peine perpétuelle ne conserve son caractère de durée que d'une manière nominale; mais encore est-il nécessaire que l'impression qui résulte de la substitution de la peine inférieure à la peine de mort reste salutaire tant pour ceux qui ont assisté aux débats, que pour ceux qui en ont pris connaissance par la lecture des journaux; et vous savez, hélas! qu'aujourd'hui plus le crime est épouvantable, plus l'attention publique est éveillée et s'intéresse même parfois à des accusés qui ne devraient inspirer qu'un profond sentiment d'horreur.

Si le maintien de la peine perpétuelle est indispensable au point de vue des besoins de la répression il ne présente pas, dans son application, de véritable inconvénient, puisqu'il dépend du condamné,

par son repentir et par sa bonne conduite ultérieure, d'obtenir soit une commutation, soit même, à la suite de cette commutation, des diminutions de peine. Un certain nombre d'accusés ont vu substituer d'abord, par des mesures gracieuses, à la peine de mort celle des travaux forcés à perpétuité, puis à cette dernière celle des travaux forcés à temps. Un plus grand nombre d'accusés ont obtenu la commutation de la peine des travaux forcés à perpétuité en celle des travaux forcés à temps, qui a subi elle-même des réductions.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée entendrait avec le plus grand intérêt les raisons pour lesquelles M. Léveillé est partisan de l'abolition de la peine perpétuelle pour les condamnés primaires.

M. LÉVEILLÉ. — Cela nous entraînerait bien loin...

Au début de la préparation du Code pénal, j'exprimai l'avis que nous devions en quelque sorte édicter deux Codes: l'un pour les condamnés primaires, l'autre pour les professionnels; je voulais traiter les récidivistes par l'expatriation; je n'aurais pas voulu expatrier les condamnés primaires. Je m'étais inspiré de cette pensée qu'il ne faut pas désespérer des condamnés primaires. Je ne voulais pas même de peine perpétuelle pour eux. Toutefois, par prudence, j'avais demandé qu'on élevât, du moins, le maximum de la peine temporaire; la peine temporaire, je l'avais traitée largement, je demandais que le maximum fût élevé à trente ans. Vous comprenez qu'une peine temporaire de trente ans, c'est acceptable!

M. le conseiller PETIT. — Voyez le danger de cette distinction entre les primaires et les récidivistes! A l'heure actuelle, les crimes les plus affreux sont commis par des primaires: ainsi, celui qui est monté à l'échafaud il y a quelques jours, était un condamné primaire; supposez qu'on lui eût accordé des circonstances atténuantes, n'auriez-vous pas trouvé qu'il eût dû tout au moins être frappé d'une peine perpétuelle?... Je ne fais que poser la question.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous venons d'entendre de très intéressantes observations sur la première conclusion. Si personne ne demande plus la parole, nous passerons à la seconde.

« 2° L'emprisonnement simple doit être la forme unique de la longue peine. »

M. VANIER. — C'est un peu la tendance des législations modernes de supprimer ces peines qui se présentent avec un caractère particulier: la réclusion, les travaux forcés. Pendant très longtemps, au contraire, les législations pénales se complaisaient dans ces distinctions; on croyait qu'on pouvait ainsi intimider le public, le toucher en le menaçant de peines particulières suivant la gravité des faits qui pouvaient être commis. Le public n'a pas été touché: la pratique permet de constater aujourd'hui que les coupables ne sont pas effrayés par ces distinctions. D'un autre côté, elles sont un peu arbitraires dans l'application. Aujourd'hui on reconnaît que les travaux forcés ne constituent pas une peine aussi inquiétante que la réclusion elle-même.

En faisant cesser ces distinctions, nous répondrons à une utilité et à une nécessité, à une idée plus nette, plus simple.

La peine par excellence, c'est l'emprisonnement: elle est plus ou moins longue, plus ou moins sévère, mais le caractère général ne change pas. Tel est le courant d'idées qui se manifeste en général dans les récentes législations. Peut-être est-on dans la vérité! le principe est, du reste, adopté par le projet de réforme du Code pénal et il est bien difficile de remonter le courant, d'autant plus que la nécessité de ces distinctions n'est nullement démontrée.

M. LÉVEILLÉ. — Je suis d'accord avec vous: c'est presque l'unité pénale.

M. le conseiller PETIT. — Je suis peut-être un partisan d'idées anciennes et qui ne sont plus de mode aujourd'hui, mais je ne peux m'empêcher de dire que l'œuvre de notre Code pénal est une œuvre inspirée par un esprit éminemment judicieux et que la distinction qui y est établie entre les différentes peines correspond parfaitement à la nature diverse des infractions commises.

Je m'explique que, dans certains pays où l'on n'a pas comme dans le nôtre des facilités pour l'exécution des peines, on s'en tient uniquement à l'emprisonnement; je remarque toutefois que, dans plusieurs de ceux qui ont fait récemment de nouveaux Codes, qu'en Italie, par exemple, on a jugé utile de créer des modes d'incarcération différents, ayant des dénominations différentes aussi, pour réprimer les infractions comprises sous la large qualification de délits. On peut lire à ce sujet dans notre *Bulletin* de février et de mars 1893 les deux articles de M. Dubois.

Il est impossible de ne pas distinguer entre l'individu qui a commis un crime et l'individu qui a commis un délit ou une simple contravention. La peine de la réclusion et la peine des travaux forcés édictées contre les accusés déclarés coupables de crimes, ont un caractère autre et qui doit être autre que la peine de l'emprisonnement prononcée contre les inculpés convaincus de délits ou de contraventions.

Tout se tient, dans notre Code pénal: le châtement sous des noms différents y atteint les infractions suivant la qualification que le juge leur a assignée.

Je ne comprends pas comment, dans le système de l'unité de peine, M. Léveillé, qui est partisan, avec raison selon moi, de la transportation, peut maintenir la transportation, qui n'est pas un mode d'emprisonnement, puisque le forçat à la Nouvelle-Calédonie ou à la Guyane, loin d'être détenu dans l'enceinte étroite d'une prison, vit au grand air d'une vie toute extérieure.

J'ajoute que la nature différente des actes réprimés par la loi, entraîne des juridictions différentes, le jury pour les crimes, les tribunaux correctionnels pour les délits, les tribunaux de simple police pour les contraventions. On comprend qu'on ne s'élève à une juridiction aussi solennelle que celle du jury, que pour des infractions présentant un caractère de gravité, autre que celle des infractions soumises à de modestes juridictions.

Il me semble donc que notre loi pénale est logique en ce qui touche la classification des infractions et celle des peines, et qu'il convient de respecter son œuvre sous ce double rapport.

M. VANIER. — Ce qui m'a principalement amené au principe de l'unification de la peine, c'est cette idée que tout le monde accepte la cellule pour tous les genres de condamnations et de criminels. Du moment que l'on applique la cellule à toutes les peines, quelle est la raison absolue de distinguer, puisque toutes les peines seront, pendant une durée très prolongée, appliquées de la même manière? Qu'importe aux individus en cellule qu'on ait prononcé contre eux la peine des travaux forcés, s'ils subissent la même peine que celle qu'ils subiraient pour un simple emprisonnement?

Il me semble que cette opinion générale qui impose la cellule à l'exécution de toutes les peines, tend à supprimer toute classification qui semble un peu arbitraire. Autant la distinction était logique sous l'ancienne législation, alors qu'il n'y avait pas de cel-

lules, autant elle est illogique maintenant que les prisons sont cellulaires.

M. BEAUNIER. — De même que les condamnations à l'emprisonnement, à la réclusion, aux travaux forcés entraînent avec elles des conséquences juridiques différentes, de même on peut concevoir que des degrés dans la sévérité de l'exécution soient ménagés.

Ainsi, en Belgique, le régime de Saint-Gilles (peines correctionnelles) n'est pas le même que celui de Louvain (peines criminelles). De ce que toutes les peines seraient subies en cellule ne me semble donc pas résulter nécessairement la suppression des distinctions établies dans notre Code.

M. le conseiller PETIT. — Il ne faut pas perdre de vue, sous peine d'égarer la discussion dans des considérations peu pratiques, que, en l'état actuel, la cellule ne peut être appliquée que pendant une durée qui ne doit pas dépasser un an. Par conséquent, la cellule ne saurait être le mode unique de l'emprisonnement. La durée actuelle de l'emprisonnement individuel sera peut-être portée par la réforme de notre Code pénal à trois ou cinq ans, mais, au delà de ces trois ou cinq ans, la cellule ne servira plus à l'exécution de la peine.

J'ajoute, en revenant sur une observation que j'ai déjà présentée que, tant qu'on conservera la transportation, il sera impossible de faire de l'emprisonnement cellulaire la forme unique de la longue peine ; or, je suis convaincu qu'on maintiendra la transportation aussi bien dans l'intérêt de la société que dans celui des condamnés eux-mêmes. Pensez-vous qu'un individu condamné aux travaux forcés à perpétuité, puisse rester pendant trente, quarante ans, entre les quatre murs d'une cellule ? est-ce humain ? est-ce praticable ?

Que dans certains pays on soit obligé de se résoudre à une pareille extrémité, cela s'explique : ces pays n'ont pas de colonies ; mais nous, qui avons la Nouvelle-Calédonie, la Guyane, nous aurions grandement tort de ne pas y envoyer nos forçats, en réservant pour celle dont le climat est le moins favorable ceux d'entre eux qui sont récidivistes.

M. VANIER. — La transportation pourrait être conservée à l'état de peine accessoire.

M. LÉVEILLÉ. — Je crois que, quand on fait des Codes nouveaux, il faut simplifier quand on le peut et quand on le doit.

Je reconnais que, dans le Code de 1810, il y a beaucoup de mots, correspondant en apparence à beaucoup de peines distinctes. Mais quand on regarde à l'exécution des peines, on s'aperçoit que ces peines multiples s'exécutent presque toujours de la même façon. Prenez une femme condamnée à cinq ans de prison, une autre condamnée à cinq ans de réclusion, une autre encore condamnée à cinq ans de travaux forcés ; il semble qu'il y ait là trois peines ; en réalité et à l'usage il n'y en a qu'une. Nous embrouillons l'esprit de nos jeunes gens avec ces étiquettes multicolores que nous mettons comme des fraudeurs sur le même vin. Allons au fond des choses. En soi, qu'est-ce donc que la peine ? C'est la privation de la liberté, c'est le travail obligatoire ; les peines qui n'impliquent pas le travail sont de mauvaises peines. Les peines privatives de liberté doivent porter le même nom, parce que dans leur substance elles sont identiques. Parlera-t-on du régime différent des peines ? Dira-t-on que les unes sont dures et que les autres sont douces ? Non. Toute peine doit être dure, afin qu'elle puisse être plus courte ; cette doctrine de M. Bérenger, je l'ai moi-même exprimée bien des fois dans la Commission de révision. Je faisais cette comparaison triviale : la peine, c'est une pièce d'étoffe, qui doit se débiter au mètre ; tel malfaiteur en a mérité 50 centimètres, nous lui en donnerons 50 centimètres ; tel autre malfaiteur en a mérité deux mètres, nous lui en donnerons deux mètres. Mais l'étoffe des 50 centimètres doit être aussi dure, aussi rigide que l'étoffe des deux mètres.

Voyez le Code hollandais (c'est un Code merveilleux, celui-là !) eh bien, il a marché courageusement vers la simplification des peines ; il est arrivé presque à l'unité de type.

Le Code italien a voulu faire des petits compartiments et des peines multiples. C'est très joli sur le papier et facile à voter, mais quand on dit aux Italiens : pour toutes ces peines multiples, avez-vous des établissements distincts ? Ils sont obligés d'avouer qu'ils n'ont rien. Eh bien, c'est là l'histoire de notre Code de 1810. Je comprends qu'on soit partisan de peines diverses, mais à la condition qu'on ait la volonté et le pouvoir d'avoir des établissements correspondants aux divers types de peines. Jamais nous n'avons réalisé cela en France ; et nous ne sommes pas près de le faire ; les Italiens ne le feront pas davantage.

La vérité est dans l'unité pénale.

Dans notre projet de Code pénal, nous n'avons admis que deux types de peines ; il y en a même un sur deux qu'il n'est pas facile de définir. Voici pourtant quelle a été notre idée. Il y a des cas, en matière de duel, par exemple, ou d'homicide par imprudence, où nous avons voulu créer pour des gens de bonne compagnie qui ne sont pas des malfaiteurs une *custodia honesta*, qui ne les confondît pas avec des voleurs ou avec des escrocs. Cette peine très exceptionnelle nous l'avons appelée la *détention*.

Mais la peine ordinaire, celle-là qui s'applique à l'immense majorité des infractions, c'est l'emprisonnement normal, qui peut être prononcé pour quelques semaines, qui peut être prononcé à perpétuité.

Maintenant est-ce que cette idée d'unité pénale est incompatible avec cette considération qu'il peut y avoir dans le mode d'exécution certaines différences graves ? Pas du tout. Aujourd'hui même, est-ce que la même peine ne comporte pas parfois deux modes différents d'exécution ? Prenez un homme condamné à six mois d'emprisonnement : il va en cellule. Prenez un autre homme condamné à dix-huit mois d'emprisonnement ; il est soumis au régime commun. La même peine comporte donc aujourd'hui, sous le régime de la loi de 1875, des modes variés d'exécution.

Eh bien ! dans notre projet de revision nous sommes quelques-uns qui avons dit : Il peut y avoir dans l'exécution d'une peine unique certaines différences pratiques ; ce qui restera constant, ce sera d'une part la privation de liberté et, d'autre part, le travail obligatoire. Si nous frappons un débutant, nous le mettrons en cellule, surtout s'il est condamné à une peine courte ; si nous frappons au contraire un récidiviste, nous pensons que lui appliquer la cellule, c'est de l'argent perdu : il ne s'agit plus de sauver la vertu d'un professionnel ; cette vertu est avariée ; nous pouvons sans péril mettre celui-ci au régime commun ; il peut même être soumis à ce régime, non sur le continent, mais de l'autre côté de l'eau. Appelez ce dernier procédé, si vous le voulez, la transportation ; nous garderons le mot parce qu'il est commode et connu. Mais au fond entre la réclusion et la transportation, il y a une différence de fait, il n'y a pas une différence de droit.

Je crois qu'il faut arriver nettement à la simplification de plus en plus grande des peines. Il y a des caractères constants, auxquels il faut s'attacher, quoiqu'il puisse y avoir quelque variété, quelque nuance dans le mode d'exécution. C'est sur ce terrain

nouveau que nous nous sommes placés ; ce système vaut mieux que le système actuel.

M. VANIER. — Dans votre système, quelle serait l'autorité qui distinguerait la peine ? Serait-ce purement l'Administration ?

M. LÉVEILLÉ. — Du tout, nous estimons qu'il y a certaines infractions qui, par le mobile, sont moins déshonorantes que d'autres ; alors nous voulons que le législateur lui-même édicte un traitement de faveur au profit de ces délinquants un peu exceptionnels.

Les Allemands ont une autre façon de procéder : à raison d'une même infraction, ils donnent souvent au magistrat l'option entre deux peines, l'une qui sera un peu plus déshonorante que l'autre ; c'est le magistrat qui tantôt applique la peine de gauche, tantôt celle de droite. En Allemagne l'option est en quelque sorte judiciaire. Nous, nous avons essayé d'établir une option législative ; mais j'avoue que nous avons été embarrassés quelquefois.

J'en reviens pour conclure au principe de l'unité de peine. J'ose affirmer que là est la vérité. Il faut que nous y arrivions. Je sais que le système de notre Code de 1810 présente, au contraire, un véritable luxe dans les mots, mais ce n'est qu'un luxe de mots. Or, quand on fait de la science, on a le devoir d'aller au fond des choses et de ne pas bâtir tout un système répressif sur la couleur différente des étiquettes.

M. MOREL D'ARLEUX, *notaire honoraire*. — Peut-être y aurait-il lieu de tenir compte de ce fait, allégué par certains, que la prison cellulaire ne pouvait pas être subie indifféremment par des illettrés ou par des lettrés. Si ce fait était exact, ce que je ne crois pas, il y aurait peut-être là un obstacle à l'unification de la peine au moyen de la cellule ; car, si les illettrés la supportent difficilement, l'unification paraît difficile pour eux . . . Il est vrai que l'intervention des commissions médicales remédierait aux conséquences de cette faiblesse cérébrale en dispensant les illettrés plus facilement que les autres de la claustration absolue. C'est ainsi qu'on procède en Belgique et dans tous les pays où le régime cellulaire est sérieusement, logiquement, humainement organisé.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à la troisième conclusion :
« 3° L'emprisonnement doit être cellulaire de jour et de nuit

au moins pendant une certaine durée dont le minimum doit être un an, le maximum trois ou cinq ans. »

M. LÉVEILLÉ. — Il y a une grosse réserve à faire au sujet de la cellule longue. Jamais le Parlement ne la votera..., mais enfin, vous pouvez la voter ici. (*Rires.*) Pour ma part je ne la voterai jamais, j'ai trop peur des conséquences de la cellule longue.

M. LE PRÉSIDENT. — Sont-ce trois ans qui vous effraient ? ou cinq ans ? Le Code hollandais a depuis longtemps admis la cellule pour cinq ans.

M. LÉVEILLÉ. — Il la prononce en effet pour cinq ans. Eh bien, je n'admettrai pas cela.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Nous avons la bonne fortune de posséder ici un de nos collègues qui non seulement est Belge, mais qui est avocat résidant à Louvain, M. Pussemier. Il a certainement, au cours de ses études pénitentiaires, pénétré dans la prison de Louvain ; n'aurait-il pas quelques observations à nous communiquer au sujet de l'impression qu'il a vu se manifester sur la figure des détenus ?

M. PUSSEMIER, *avocat à Louvain*. — Je n'ai pas, jusqu'ici, pratiqué très assidûment la visite des prisonniers et ceux que j'ai pu connaître à Louvain sont peu nombreux. Ceux que j'ai rencontrés dans mes visites avaient sept, huit, neuf années de cellule. Mais jamais je n'ai remarqué chez ces hommes un affaiblissement physique ou intellectuel marqué.

En Belgique, chez certains criminalistes, il y a une tendance à diminuer la durée du temps à passer en cellule en cas de peine de longue durée. Néanmoins, on considère qu'un terme de cinq années n'est jamais exagéré.

Il faut remarquer aussi que beaucoup de détenus condamnés à une longue peine, et appelés après dix ans de cellule à choisir entre le régime de la vie en commun et celui de la séparation, préfèrent rester soumis à ce dernier, et demandent même parfois, après avoir subi pendant quelque temps le régime de la communauté à Gand, à pouvoir retourner à Louvain.

M. LÉVEILLÉ. — Et les motifs ?

M. PUSSEMIER. — Les motifs, c'est que ces hommes voulaient éviter les dangers du contact de leurs semblables et ne pas s'exposer à être connus de chenapans qui, au jour de la libération, feraient chèrement payer le silence sur la vie antérieure.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est resté dans mes souvenirs, à la suite de visites que j'ai faites à Louvain et même en France, que ce qui était le plus dur pour celui qui entrait en cellule, c'étaient les premiers mois de détention, qu'ensuite il s'habituaient assez facilement à ce régime. Avez-vous là dessus des renseignements à nous donner, mon cher collègue ?

M. PUSSEMIER. — Personnellement je n'ai encore pu faire d'observations à ce sujet. Mais le régime de l'isolement n'est pas aussi dur à supporter qu'on se l'imagine à première vue. Les détenus sont obligés de recevoir le directeur de la prison, les gardiens, les membres visiteurs de la Commission administrative. Ils sont visités aussi par les aumôniers, les membres de la société de patronage. Ils reçoivent enfin, s'ils sont illettrés, les leçons de l'instituteur. Donc jamais ils ne se trouvent absolument seuls pendant une journée entière.

M. LÉVEILLÉ. — Cette question de la cellule longue me préoccupe beaucoup et j'en reconnais la gravité.

J'ai essayé de me rendre compte par moi-même des résultats qu'elle a produits. Je suis allé dans un pays qui a osé appliquer la cellule de dix ans ; je suis allé en Belgique une première fois en 1886 et j'ai visité les deux maisons célèbres de Gand et de Louvain. La loi qui a prescrit dix ans de cellule en Belgique n'est pas ancienne ; elle date de 1870. Par conséquent, les hommes qui avaient en 1886 subi dix ans de cellule et qui avaient été transférés à Gand sous le régime commun étaient peu nombreux encore. Je les ai vus ; je les ai interrogés ; eh bien ! je vous le dis en mon âme et conscience, je suis sorti douloureusement impressionné de cette visite. Seulement, je me suis dit en moi-même : une expérience qui porte sur une demi-douzaine de sujets seulement n'est pas une expérience décisive ; je m'étais promis de retourner un jour ou l'autre en Belgique alors que le nombre des sujets aurait augmenté, pour voir si je devais modifier mes impressions de 1886.

J'y suis retourné, il y a quelques mois, en décembre. J'ai alors

appris une chose : c'est que le Gouvernement belge (M. Pussemier pourra me rectifier, si je me trompe) avait déposé un projet de loi aux termes duquel la cellule ne pouvait pas être imposée pour une durée dépassant cinq ans.

M. PUSSEMIER. — Cela n'a pas été voté. Ce n'a été qu'un projet, déjà ancien d'ailleurs, (puisqu'il remonte au 5 juillet 1889) et publié dans notre *Bulletin* dès janvier 1890.

M. LÉVEILLÉ. — Je le sais, mais attendez un peu ! J'ai l'habitude d'étudier sérieusement des questions aussi graves que celle-là. Lorsque j'avais appris que le Gouvernement belge déposait lui-même un projet qui abaissait le maximum de la cellule à cinq ans, je m'étais dit : « Voilà les belges eux-mêmes qui commencent à croire un peu moins à la cellule longue. » J'avais été charmé de ce revirement. Cependant je n'entendais plus parler du projet de loi ; et je me demandais : comment se fait-il que le Gouvernement n'ait pas donné suite à sa proposition ? J'ai su récemment ce qui s'était produit postérieurement au dépôt du projet. — Employant un procédé administratif très ingénieux et d'ailleurs très avouable, le Gouvernement belge a institué une commission médicale devant passer en revue les malheureux qui subissaient la cellule prolongée et désigner ceux qui ne pouvaient plus la supporter. Cette commission médicale a opéré largement, et d'un seul coup, opérant, il est vrai, sur un contingent assez fort, elle aurait retiré de Louvain dont le régime est cellulaire et dirigé sur les salles communes de Gand une quarantaine d'individus.

Je comprends alors pourquoi on n'a plus eu besoin d'abaisser le maximum légal, c'est parce que l'on pouvait user du procédé administratif que je viens de dire et qui a été libéralement employé.

J'ai néanmoins fait ma visite à une date récente à Gand, je voulais contrôler mon propre jugement, car je porte dans ces questions une impartialité absolue. On m'a permis de causer avec les condamnés. On avait vu sans doute que je n'étais pas un malfaiteur ; du reste, je crois que j'avais été recommandé par notre collègue, M. Prins... J'ai pu causer avec les condamnés en dehors du Directeur qui, avec beaucoup de discrétion, s'éloignait pour me laisser poser mes questions et entendre les réponses. J'ai vu là des hommes d'un niveau intellectuel bien bas..., je n'ose pas dire que c'est la cellule seule qui en était la cause, mais je

vous assure que c'était à peine s'ils pouvaient lier deux idées. Plusieurs de ceux que j'interrogeais regrettaient de n'avoir pas été maintenus à Louvain et d'avoir été transférés à Gand. Je ne pouvais pas essayer de faire de la théorie avec ces malheureux. Je leur demandai pour quels motifs pratiques ils préféreraient Louvain et ses cellules. Les motifs qu'ils m'ont donnés de leur prédilection pour les cellules de Louvain sont au nombre de deux. La nourriture serait meilleure à Louvain ; presque tous s'en tiennent à ce premier avantage : quelques détenus moins attristés ajoutent que Louvain procure, à raison même de son régime cellulaire, une réduction du quart sur la durée de l'incarcération.

M. JOLY. — M. Léveillé nous dit qu'il a été navré de la conversation d'un certain nombre de détenus qu'il a vus à Gand.

Je ne mets pas en doute que la conversation d'un détenu soit toujours plus ou moins navrante, car la situation d'un détenu est une situation contre nature. Mais M. Léveillé peut-il nous dire qu'il ait été charmé de la conversation d'un galérien ? C'est ici affaire de comparaison.

Il me semble qu'il y a déjà bien longtemps, un des membres de cette Société qui, au point de vue médical, avait plus de compétence que qui que ce fût, M. le docteur Auguste Voisin, a examiné, les uns après les autres, les détenus de Louvain. Il les a étudiés méthodiquement et à l'aide du dynamomètre. Il a ensuite soumis le résultat de ses observations à l'Académie de médecine, avec toutes les preuves à l'appui, avec une multitude d'observations tout à fait individuelles, et l'Académie de médecine a en quelque sorte voté ceci : c'est que assurément la situation d'un détenu était toujours mauvaise, mais que, cette situation inévitable étant donnée, les détenus en cellule n'étaient pas plus mal partagés, loin de là, que les détenus en commun.

Quant à la physionomie morale, je dois dire que mon impression a été contraire à celle de M. Léveillé. Moi aussi j'ai fait ces visites et je les ai faites très longues. Je ne suis pas allé à une époque où il y avait des détenus encellulés depuis cinq ou six ans seulement, j'en ai entretenu qui avaient vingt-trois ans de cellule. Je ne dis pas que je les ai trouvés en état de soutenir une discussion philosophique ou juridique, mais je déclare que si on les comparait avec nos prisonniers qui sont dans nos quartiers en commun, tout compensé, on les trouverait supérieurs. Je ne dis pas qu'ils soient dans un état très satisfaisant, je dis qu'ils sont

dans un état moins dénaturé, moins corrompu, moins dépravé, moins abruti, et surtout moins dangereux pour la société, car enfin il ne faut pas oublier cela, que nos prisonniers en commun. De même que M. le docteur Voisin avait rendu compte individuellement de l'état physique dans lequel il les avait trouvés, de même j'ai donné le résultat de mes conversations avec un certain nombre d'individus détenus depuis longtemps en cellule. M. Béranger a fait de même. Il me semblait qu'il y avait là depuis longtemps chose jugée !

Maintenant, M. Léveillé dit : « Ils demandent à revenir au bout d'un certain temps, pour tel et tel motif. »

Évidemment, ils n'aiment pas la cellule pour elle-même, mais il y a un motif qui domine tous les autres. Bien entendu, si vous prenez la cellule à part, *in abstracto*, ou si vous la comparez à la vie libre en général, vous démontrez qu'elle abrutit les gens ; mais, la cellule, accompagnée de l'espérance de la libération conditionnelle préparée elle-même par le patronage, permet plus d'initiative, plus d'activité d'esprit, et je dirai plus de sociabilité que notre régime en commun, dans lequel on ne peut pas parler sans être puni, dans lequel on ne peut tenir la moindre conversation si ce n'est pour faire le mal, parce que c'est défendu. Oui, le régime en commun permet la ruse et provoque aux efforts cachés : par là il aiguise encore chez le condamné ces instincts de lutte et cet amour de la tromperie, dont je cherche en vain les avantages. Le condamné séparé ne connaît plus ces petites habiletés ; mais il a deux visites par jour au cours desquelles il peut causer avec d'honnêtes gens d'une manière absolument libre. Le détenu en cellule a plus de sociabilité : cela paraît un paradoxe, c'est pourtant l'absolue vérité. Vous ne trouverez pas, chez les prisonniers belges, ce type que MM. de Goncourt ont rendu populaire (et on m'affirme qu'ils avaient réellement vu le cas), vous n'y trouverez pas la femme qui est dans une maison centrale et qui a presque perdu l'habitude de parler, puisque le silence est la règle.

Le détenu en cellule, en Belgique, où les choses se passent convenablement, a, je l'ai dit, deux visites par jour, au minimum. Par là il communique franchement avec une société qui lui donne plus de correspondance avec le dehors et qui lui permet plus de développement intellectuel que notre régime. Le prisonnier en cellule qui a affaire à son chef de travail, à son directeur, à son médecin, à son visiteur, à son aumônier, sait discuter ses intérêts et il a plus d'initiative que vous ne croyez. Quand on assiste dans

les prisons belges à ce qu'on appelle le prétoire, où l'on voit défiler les uns après les autres les prisonniers qui viennent discuter les conditions de leur travail, quand on voit toutes ces réclamations examinées comme elles le sont, on sent très bien que ce prisonnier n'est pas un abruti, que c'est un homme qui est resté maître de lui-même, il a une individualité morale qu'il aurait perdue s'il était resté confondu dans la honte commune et dans une promiscuité avilissante.

Par conséquent, je comprends que, en dehors même des petits avantages matériels, dont je ne nie pas l'importance, les prisonniers qui sont allés de Louvain à Gand demandent à revenir : c'est qu'ils sont plus maîtres d'eux, plus chez eux, plus en communication avec le reste de l'humanité quand ils sont en cellule que quand ils sont en commun. Messieurs, je suis un peu étonné, je l'avoue, d'avoir à répéter ainsi devant vous ce que je croyais être devenu, dans notre Société, une vérité bien acquise.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je suis allé en Belgique en octobre 1889. J'ai même consigné mes observations dans notre *Bulletin* du mois suivant. Elles concordent absolument avec celles de M. Joly. Le régime cellulaire ne peut avoir les résultats qu'on lui attribue quand il est appliqué comme nous l'entendons, c'est-à-dire avec des visites fréquentes faites par un personnel dévoué et éclairé, par les membres des sociétés de patronage. Quant aux commissions médicales, mais qui donc parmi nous ne les approuve absolument et n'en demande le fonctionnement dans nos prisons cellulaires ? M. Morel d'Arleux vient d'y faire allusion. Nous demandons tous qu'elles surveillent scrupuleusement tous les détenus et qu'elles rendent immédiatement à la vie en commun tous ceux à qui le régime individuel semblerait devoir être nuisible physiquement ou moralement. Mais je ne puis être touché des constatations relevées par M. Léveillé à Louvain. Je suis persuadé, comme M. Joly, que, s'il avait visité les mêmes individus dans une prison en commun, il les aurait trouvés aussi déprimés. Il suffit pour s'en convaincre de visiter beaucoup de détenus dans une maison centrale : leur niveau intellectuel n'est pas supérieur à leur niveau moral. Ce n'est pas la cellule qui abrutit, c'est la prison !

M. LÉVEILLÉ. — Quand je suis allé en Belgique, pour me rendre compte par moi-même de cette situation, je savais déjà qu'un avocat portugais, M. J. da Silva Mattos, avait, avant moi, visité la pri-

son de Louvain et la prison de Gand pour y noter les effets qu'avait pu produire la cellule prolongée. Dans un rapport qui a été publié, il se montre très hostile au système belge.

Au même moment, à peu près, un avocat de Paris, M. Lallemand, étudia les mêmes prisons et donna un avis contraire à celui de M. Mattos.

Je sais que, depuis, M. le docteur Voisin, après un examen spécial, individuel de tous les détenus, a donné des conclusions dans le même sens que M. Lallemand.

Je sais tout cela, mais j'ai voulu me faire une opinion personnelle... en voyant par mes yeux. Que voulez-vous ? j'ai ce défaut de vouloir me faire une opinion à moi quand il s'agit de choses que je puis comprendre ! Eh bien, à deux reprises différentes, j'ai cherché la vérité sur place et je suis deux fois revenu de Gand, convaincu que la cellule présentait des dangers réels, quand elle se prolonge. Au mois de décembre, je causais précisément à Bruxelles de ce problème avec un criminaliste autorisé entre tous et ce criminaliste formula ainsi son jugement : « La cellule ne mérite ni tout le bien ni tout le mal qu'on en a dit. » Ce jugement est peut-être celui du sage. Quant à la question de savoir si la cellule est capable d'abrutir tous les détenus je crois qu'il faut tenir compte des caractères et des tempéraments. Il est bien clair qu'il y a certains cerveaux solidement trempés que la cellule ne démolira pas. Mais ce sont des exceptions. Pour mon compte j'ai vu à Gand des hommes que je tiens comme atteints du délire de la persécution. Quand on a causé avec des malheureux qui vous disent des choses folles, je crois qu'on a le droit de conclure.

Sous ce rapport, mon opinion est faite.

M. LE PRÉSIDENT. — De ma visite à Louvain, je n'ai pas rapporté les mêmes impressions que M. Léveillé, j'ai eu au contraire des impressions rassurantes sur la situation des individus qui étaient restés même un certain temps sous le régime de la séparation individuelle ; aussi je suis entièrement convaincu que tout détenu, en principe et d'une façon générale, peut supporter la cellule beaucoup plus d'un an : la preuve, c'est qu'il y en a un grand nombre qui, condamnés à deux ou trois ans, demandent avec insistance qu'on les y maintienne.

Par conséquent, sur le terrain de la détention prolongée, je crois qu'on peut très bien appliquer les trois ans proposés par M. Vanier ; je m'arrêteraï pour l'instant à cette limite.

M. BOGELOT, *avocat à la Cour d'appel*. — J'ajouterai que j'ai vu dernièrement à Melun un détenu qui est Belge et m'a dit avoir fait sept ans de cellule dans les prisons belges. Plus tard, il est venu se faire condamner à six ans de réclusion en France. Il paraît fort intelligent et c'est, m'a-t-on dit, un des meilleurs ouvriers de son atelier. Il semble donc que la cellule ne produit pas les déplorables effets qu'on lui impute...

M. JOLY. — Deux observations de fait et, si vous le voulez bien, une conclusion.

M. Léveillé nous a rappelé tout à l'heure que les Belges avaient été sur le point de modifier leur régime cellulaire. Lorsqu'il en était question, je me trouvais précisément à Bruxelles et ce que l'on m'a dit est ceci : « Nous trouvons que la cellule n'intimide pas assez. » Je crois qu'on se trompait, mais enfin, on trouvait la cellule trop douce. C'était là le reproche qu'on lui faisait. Ainsi, nous sommes loin de l'opinion qui présentait les Belges comme trouvant la cellule trop dure, l'état des encellulés trop navrant.

M. Léveillé a ajouté qu'un avocat Portugais, M. J. da Silva Mattos avait donné une impression fâcheuse sur la cellule belge. Il n'a pas dû persuader beaucoup ses compatriotes, car le régime cellulaire a été introduit en Portugal. Il y a eu une expérience faite à Lisbonne, elle a paru concluante et c'est aujourd'hui une des plus favorables que l'on ait sur la cellule. M. Léveillé doit le savoir puisqu'une communication a été faite dans ce sens à la Société de législation comparée, en février 1889, et que le Secrétaire général de cette même Société en a reparlé dans notre *Bulletin* de février 1892.

M. LÉVEILLÉ. — M. J. da Silva Mattos est le premier qui ait étudié en Belgique les effets de la cellule prolongée pendant dix ans. Il a visité Gand et Louvain à une date ancienne, alors qu'il y avait encore peu de détenus qui eussent subi ce régime déprimant.

M. JOLY. — Comme conclusion, je crois que les partisans de la cellule, même prolongée, dont je suis, ne demanderaient pas qu'en France on vînt établir tout d'un coup la cellule extrêmement longue. Les Hollandais nous ont donné sous ce rapport un modèle, ils ont procédé graduellement et je crois que c'est un exemple qu'il faut suivre. J'ajouterai toutefois en passant que, si les Hollandais dont j'admire le Code et les institutions peuvent se per-

mettre un seul mode d'emprisonnement, c'est qu'ils ont l'avantage de ne pas connaître le jury et de se confier à une magistrature qui a une certaine suite dans les idées et dans la pratique. Mais je reviens à la question principale. Les Hollandais ont laissé aux magistrats, dans un très grand nombre de cas, l'option entre la peine en commun et la peine en cellule. Quand ils ont vu que la peine en cellule donnait les meilleurs résultats au point de vue de la récidive, ils l'ont portée de six mois à un an, et, à l'heure actuelle, elle est de cinq ans, et M. le professeur Pools me disait qu'il ne doutait pas que la durée de la cellule fût allongée encore.

Dans un pays qui n'a pas encore fait l'apprentissage de la cellule longue, il serait prudent d'adopter les procédés qui ont été employés dans les pays où cet apprentissage a été fait méthodiquement.

Quelles que soient les comparaisons que nous ayons pu faire, nous sommes tout prêts les uns et les autres à nous incliner devant les résultats favorables ou défavorables qui seraient obtenus dans notre pays; nos préventions, soit pour, soit contre, tomberaient devant les expériences faites chez nous. Mais assurément, de l'expérience universelle, il faut conclure qu'il y a lieu d'être hardis et confiants, et de ne pas s'arrêter à une limite si étroite: car véritablement les bienfaits de la cellule seraient perdus, si vous sépariez un homme pendant un an ou deux, et que, aussitôt après, vous le replongiez dans la vie en commun, pour y reprendre toutes les idées, tous les désirs, toutes les ententes secrètes et toutes les machinations de la société criminelle.

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est remise à la prochaine séance, qui, en raison du Congrès de Lyon, sera ajournée au vendredi 29 juin.

La séance est levée à 6 heures 10.

DE LA SURVEILLANCE LÉGALE

ET

DU PATRONAGE

I

Le Congrès international d'Anvers (1894) fait figurer dans son programme (2^e section, n^o1) la question suivante :

« A quelles conditions certains condamnés libérés pourraient-ils, dans des cas spéciaux, être affranchis provisoirement de la surveillance de la police en vue de faciliter l'action du patronage? »

Cette question, à laquelle on ne peut répondre que si l'on est familiarisé avec les détails de la pratique de la surveillance légale, se relie à ce fait que cette surveillance fonctionne en Belgique.

Or, en France, elle n'existe plus. Elle y a été supprimée en 1885, ce qui, comme l'a fait remarquer, avec raison, un éminent légiste français, M. le professeur J. Léveillé, député, a pour conséquence, et sans réciprocité, de refouler dans nos départements du nord-est les surveillés belges (1).

Mais, pour le Congrès, la question n'est pas là. Il veut simplement savoir si l'on peut sans inconvénients exercer le patronage à l'égard des condamnés libérés restés assujettis à la surveillance.

Nous ne nous sentirons à l'aise pour donner notre avis sur ce point de détail se rattachant à un ensemble de mesures que notre pays a depuis longtemps renoncé à pratiquer, qu'après avoir exposé comment et pourquoi la surveillance de la haute police n'existe plus en France.

Rappelons d'abord que cette surveillance a pour conséquence de soumettre les condamnés libérés dangereux à des obligations de résidence et les frapper d'une pénalité s'ils s'y dérobent.

(1) Lettre de M. J. Léveillé au journal *Le Temps* sur « Notre système répressif » (3 novembre 1893).